



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur du lycée Pierre Mendès France a été modifié par le conseil d'administration, du 30 juin 2022, après consultation du Conseil de vie lycéenne.

Le lycée est une communauté dont les finalités sont de transmettre des connaissances et de former des citoyens.

La vie de la communauté éducative que forment élèves, personnels et parents d'élèves est régie par un règlement intérieur destiné à garantir :

- le respect des principes de laïcité, incompatibles avec toute propagande politique, idéologique ou religieuse ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- la protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement.

Le règlement intérieur est accepté et appliqué par les élèves, les personnels, les parents d'élèves et par toute personne participant aux activités de l'établissement. Il est révisable chaque année.

SOMMAIRE

Rythmes scolaires et devoirs des élèves	page 3
<i>Horaires</i>	page 3
<i>Sorties</i>	page 5
<i>Ponctualité</i>	page 5
<i>Assiduité</i>	page 5
<i>Périodes de Formation en Milieu Professionnel</i>	page 6
<i>Demi-pension</i>	page 7
<i>Suivi des élèves</i>	page 7
Manquements au règlement intérieur	page 8
<i>Punitions scolaires et sanctions disciplinaires</i>	page 8
<i>Les punitions scolaires</i>	page 8
<i>Les sanctions disciplinaires</i>	page 9
Éducation physique et sportive (EPS)	page 11
<i>1 – Tenue</i>	page 11
<i>2 – Dispenses</i>	page 11
<i>3 – Lieux</i>	page 12
<i>4 – Horaires</i>	page 12
<i>5 – Objets personnels</i>	page 12
Le centre de documentation et d'information (CDI)	page 12
Responsabilité des élèves et des familles	page 13
<i>Prévention des risques</i>	page 13
<i>Responsabilité civile</i>	page 13
<i>Élèves majeurs</i>	page 13
<i>Les droits des élèves</i>	page 14
<i>Activités péri-éducatives</i>	page 15

RYTHMES SCOLAIRES ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

Tous les membres de la communauté doivent avoir une tenue correcte et un comportement courtois. Le port de casquettes, et autres couvre-chefs, est interdit dans l'enceinte du lycée.

Afin de respecter le travail des autres, les manifestations bruyantes sont interdites dans l'établissement.

Les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles, de constituer des pressions sur d'autres personnes ainsi que toute forme de harcèlement, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

L'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'établissement.
Une attitude calme et attentive est attendue en classe.

Les auteurs de dégradations volontaires sont financièrement responsables des dommages causés et passibles des sanctions prévues au présent règlement intérieur.

Les personnes entrant dans les ateliers, les salles de travaux pratiques et sur les installations sportives intérieures ou extérieures à l'établissement doivent se conformer aux règles propres à ces lieux.

L'usage des téléphones portables et des baladeurs est interdit en cours et à la demi-pension, ainsi que dans les salles de travail (CDI).

Chaque membre de la communauté est garant, par son comportement à l'intérieur et à l'extérieur, des valeurs citoyennes enseignées au lycée et de la réputation de l'établissement.

Horaires

Les élèves sont accueillis à partir de 7h30.

L'entrée des élèves se fait par l'avenue Yitzhak Rabin. Pour des raisons de sécurité, l'entrée du parking du *Mirage3* est exclusivement réservée aux véhicules du personnel du lycée.

Les cours commencent à 8h05 et se terminent à 17h55.

Les horaires s'établissent ainsi :

8h05-9h00	13h05-14h00
9h00-9h55	14h00-14h55
Récréation	14h55-15h50
10h10-11h05	Récréation
11h05-12h00	16h05-17h00
12h00-12h55	17h00-17h55
12h55-13h05	

Une pause d'au moins une heure sera ménagée entre 12 h et 14 h.

Les élèves doivent se rendre au cours suivant sans aucun délai.

Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs, en dehors des interclasses et particulièrement pendant les heures de cours, ni se trouver dans les salles, dans les ateliers ou dans l'enceinte des installations sportives en dehors des heures de cours.

Les professeurs vérifient que tous les élèves sont sortis de la salle de cours avant de la fermer à clé.

Le portillon d'entrée et sortie des élèves est ouvert 10 mn avant la sonnerie et refermé 2 mn avant la sonnerie. Il est ouvert dans les deux sens entre midi et 14h

A 8h, pour tenir compte des problèmes de transport existants sur certaines communes ou pour certains quartiers, après la fermeture du portail, le service de la vie scolaire fera entrer les élèves jusqu'à 8h20, en les notant.

Pour chaque situation, en engageant un dialogue avec la famille et avec l'élève, un traitement des retards sera conduit ultérieurement conjointement par le service de la vie scolaire et les enseignants.

Tableau des horaires exacts :

Horaire de sonnerie	Horaire d'ouverture du portillon	Horaire de fermeture du portillon
8h05	7h30	8h03
9h00	8h50	8h58
Récréation 9h55	9h55	10h08
11h05	10h55	11h03
12h	11h50	----
14h	----	13h58
14h55	14h45	14h53
Récréation 15h50	15h50	16h10
17h	16h50	16h58
17h55	17h50	

Sorties

Les élèves sont autorisés à sortir en dehors des heures de cours, sous réserve que leur famille ne s'y soit pas opposée lors de l'inscription.

La responsabilité de l'administration est entièrement dérogée lorsque l'élève est en sortie libre.

Il est recommandé aux familles de vérifier que leur contrat d'assurance scolaire les garantit contre les risques correspondants.

Ponctualité

Les cours commencent à l'heure précise : 8h05 le matin, 14 h l'après-midi, dès la sonnerie.

L'accès au cours d'un élève en retard est soumis à l'agrément du professeur. Le professeur précisera qu'il est refusé au cours sur son relevé d'appel. L'élève se rendra à la vie scolaire, remettra son carnet de correspondance au surveillant et restera en permanence.

Assiduité

Par décret 91-173 du 18 février 1991, l'assistance et la participation à tous les cours sont obligatoires dès lors que l'élève ou l'étudiant y est inscrit. L'inscription en option facultative est un engagement pour la totalité de l'année scolaire.

Tout manquement à cette obligation peut entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive suite à un Conseil de discipline.

A chaque heure, l'appel est fait par les professeurs.

Les absences sont mentionnées sur les bulletins trimestriels.

Tout élève doit avoir sur lui son carnet de correspondance, correctement renseigné et muni d'une photo d'identité. Un professeur peut refuser l'accès à son cours d'un élève qui ne pourrait pas lui présenter son carnet.

L'élève doit présenter son carnet à toute demande d'un personnel de l'établissement.

Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement lorsque les cours sont terminés, soit régulièrement, soit en cas d'absence d'un professeur. Si un professeur ne se présente pas en début de séquence, les élèves doivent l'attendre dans le calme pendant 15 min au moins. Après ce délai, l'un des élèves délégués de la classe en informe les conseillers principaux d'éducation.

Il n'est pas accordé d'autorisation pour quitter le cours par anticipation.

Après une absence, l'élève doit dès son retour au lycée se présenter au bureau de la vie scolaire pour y faire viser le billet d'absence de son carnet. Faute de cette régularisation, l'élève ne sera pas accepté au cours. La non-régularisation des absences constitue une faute pouvant entraîner une punition ou une sanction.

En cas d'absence non régularisée, la famille est prévenue par téléphone ou par courrier, convoquée si nécessaire.

Les absences ponctuelles des internes sont régularisées par le bureau de la vie scolaire en attendant qu'elles le soient par la famille.

Périodes de Formation en Milieu Professionnel :

Les élèves qui, de par leur cursus, doivent réaliser des Périodes de Formation en Milieu Professionnel (élèves de la SEP et BTS) doivent prendre en compte le fait que ces périodes sont OBLIGATOIRES. En effet tout élève n'ayant pas effectué la totalité des PFMP peut se voir refuser l'accès au diplôme.

- L'absence peut relever d'un cas de force majeure : un rattrapage pendant les vacances scolaires peut lui être proposé

-L'absence de l'élève ne relève pas d'un cas de force majeure : cette absence représente un manquement au règlement intérieur et fera l'objet d'une procédure disciplinaire pour manque d'assiduité aux obligations scolaires. L'élève pourra également rattraper pendant les vacances scolaires suivant une organisation proposée par le lycée.

Dans tous les cas une demande de dérogation devra être validée par le recteur.

A l'issue de sa formation et à défaut d'un rattrapage selon les modalités définies ci-dessus la demande de dérogation ne sera pas accordée, l'épreuve ne sera pas validée et le diplôme ne sera pas délivré. L'élève peut, dans ce cas être traduit devant le Conseil de discipline, ne pouvant présenter l'examen, sa présence au lycée perd son sens.

Demi-pension

Dès lors que les élèves sont inscrits à la demi-pension, leur présence est obligatoire au repas de midi.

En cas de suppression des cours de l'après-midi, les demi-pensionnaires ne pourront cependant quitter le lycée qu'après avoir pris leur déjeuner.

Suivi des élèves

Les parents suivent le travail demandé aux élèves grâce à leur cahier de textes et au cahier de texte en ligne. Chaque élève possède un carnet de correspondance. Ce carnet est un instrument de communication entre le lycée et les familles. Celles-ci sont donc invitées à le consulter régulièrement et à le signer. Elles y inscrivent les demandes de rendez-vous adressées aux membres de l'équipe pédagogique.

Le conseil de classe est une instance qui examine le parcours pédagogique de l'élève et sa progression. Il peut proposer des mesures positives qui seront inscrites sur le bulletin :

- Encouragements à poursuivre les efforts.
- Tableau d'honneur pour de bons résultats et une attitude positive face au travail.
- Félicitations pour de très bons résultats et une attitude très positive face au travail.

Au cours de l'année, les familles reçoivent les bulletins correspondant à chaque période (trimestre ou semestre).

Les bulletins sont des documents officiels qui doivent être conservés par la famille en vue des dossiers d'orientation post bac et post BTS. En conséquence, **il ne sera pas fourni de duplicata.**

Des réunions parents - professeurs sont organisées pour toutes les classes du lycée et de la section d'enseignement professionnel. Les parents ont à tout moment la possibilité de prendre contact avec toute l'équipe éducative.

Dans chaque discipline, les élèves absents à un devoir de contrôle pourront être tenus de rattraper celui-ci à la demande du professeur.

Les élèves de BTS *Contrôle Industriel et Régulation Automatique* devront remettre leur rapport de stage le jour de la rentrée en 2ème année de BTS. La remise de ce document conditionne leur inscription.

Les élèves de BTS *Microtechniques* devront remettre leur rapport au retour des vacances de la Toussaint. Cela conditionne la poursuite des études dans la section de 2ème année.

MANQUEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Punitions scolaires et Sanctions disciplinaires

Toute punition ou sanction est individuelle. Il ne peut y avoir de punition ou sanction collective.

Les punitions et sanctions s'inscrivent dans le respect des principes généraux du droit.

- Contradictoire : l'élève doit pouvoir présenter sa version des faits avant la prise de décision.
- Proportionnalité : punition en rapport avec le manquement commis.
- Individualisation : prise en compte des circonstances et de la responsabilité de l'élève.
- « Non bis in idem » : Une faute ne peut être punie ou sanctionnée qu'une seule fois.

Les punitions scolaires :

- Les infractions au règlement constatées par tout membre du personnel peuvent donner lieu à une punition.

- Avertissement oral
- Inscription sur le carnet de correspondance à signer par les parents
- Travail supplémentaire

- Retenue avec travail supplémentaire
- Excuse publique écrite ou orale
- Exclusion temporaire d'un cours
- Mise en garde écrite et signée par les parents

Afin de préserver l'ordre dans sa classe, un professeur peut être amené à exclure temporairement un élève de son cours. L'élève est alors accompagné au bureau de la vie scolaire par un délégué de la classe.

De telles mesures donnent lieu systématiquement à un rapport écrit du professeur au chef d'établissement, une punition ou une sanction pourra ensuite être notifiée à l'élève en fonction de la situation. Ce rapport devra être déposé auprès des conseillers principaux d'éducation.

Chaque jour les lycéens doivent apporter le matériel scolaire prescrit par les enseignants, et tout particulièrement leur tablette complètement chargée. L'absence de matériel et de tenue spécifique obligatoire (en EPS, en sciences, ou dans les ateliers) donne lieu à une exclusion temporaire de la classe, en cas de récidive, une punition ou une sanction peut en découler car les activités ne peuvent se dérouler en toute sécurité.

L'évaluation du travail personnel de l'élève ne peut être utilisée à titre de punition. La note d'un devoir ne peut être modifiée en raison du comportement de l'élève ou d'une absence non justifiée. En revanche, un devoir non rendu sans justification, de même qu'une copie blanche, est normalement évalué par la note zéro.

Le choix de la date et de l'heure des retenues n'est pas négociable sauf cas de force majeure avéré.

L'utilisation du téléphone portable est interdite dans les salles de classe ainsi que dans les salles de travail. Il pourra être confisqué par le professeur pendant la durée du cours. Si besoin un rapport d'incident sera établi. Une sanction ou une punition pourra être prise.

De même, il est interdit de recharger un téléphone portable dans une salle de classe.

Les sanctions disciplinaires : cf article R.511-13 du code de l'éducation.

Les sanctions sont prononcées par le proviseur, le proviseur adjoint ou le conseil de discipline.

1/ Peuvent donner lieu à une sanction :

- Un manquement à l'une des obligations que la loi assigne aux élèves ou aux modalités que le règlement intérieur a fixées pour leur exercice. Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études, elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'établissement.

- Une atteinte aux activités d'enseignement
- Une atteinte aux personnes ou aux biens : une procédure disciplinaire pouvant amener une sanction sera engagée en cas de :
 - violence verbale à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement (propos outrageants, menaces,).
 - violence physique à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un élève.
 - acte grave : harcèlement, dégradation volontaire de biens, vols, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles, atteinte à la sécurité, mise en danger d'autrui et de son intégrité, intrusion avec ou sans violence dans une salle de classe ou un lieu à caractère privé, consommation d'alcool ou de produits illicites, atteinte à la dignité, diffamation, propos racistes.

2/ Les sanctions sont :

- L'avertissement notifié à l'élève et à sa famille qui doivent certifier en avoir pris connaissance
- Le blâme notifié à l'élève et à sa famille qui doivent certifier en avoir pris connaissance
- L'exclusion temporaire de la classe ou d'un cours avec prise en charge dans l'établissement, maximum 8 jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, maximum 8 jours.
- L'exclusion définitive.
- Des mesures de responsabilisation peuvent être proposées comme alternatives à la sanction : elles peuvent se dérouler dans l'établissement en dehors des heures de cours (20h maximum).

Ces mesures sont : Activités de solidarité réalisées dans les différents services du lycée, vie scolaire, CDI, TIG avec les agents, aide à d'autres élèves, aide à la cafétéria.

Activités scolaires et culturelles : Recherches et exposés sur un sujet donné, implication dans des projets culturels ou de la vie citoyenne du lycée.

Activités de formation : travail sur l'orientation, recherches thématiques et restitution dans les domaines de la santé et de la citoyenneté, de la sécurité.

Les mesures de responsabilisation peuvent avoir lieu à l'extérieur du lycée, dans ce cas une convention doit avoir été signée avec l'organisme d'accueil et validée en CA. Le lycée décide des organismes partenaires dans le respect de la législation du code de l'éducation.

Toute sanction d'exclusion peut être assortie d'un sursis partiel ou total. Le sursis portera sur l'année scolaire pour une exclusion temporaire, et sur la durée de la scolarité au lycée pour une exclusion définitive.

En cas de manquements caractérisés au règlement, l'élève peut être convoqué en présence de sa famille devant une commission éducative composée du chef d'établissement ou de son représentant, du professeur principal, de professeurs de la classe, d'un conseiller principal d'éducation, des délégués de la classe, d'un représentant des parents d'élèves et de tout personnel de l'établissement dont la présence serait jugée utile.

3/ La commission éducative a pour objectif d'amener l'élève à s'interroger sur sa conduite et les conséquences de ses actes. A l'issue de la commission, des mesures pédagogiques ou éducatives (soutien, fiche de suivi, engagement de l'élève) sont validées et signées par le chef d'établissement (ou son représentant) et l'élève et sa famille. Sans résultat dans le délai fixé, le cas de l'élève sera reconsidéré et pourra donner lieu à une sanction.

Éducation physique et sportive (EPS)

1 - Tenue

Des vêtements et chaussures de sport sont obligatoires. En salle de gymnastique, les élèves doivent être pieds nus ou porter des chaussons adaptés. L'absence de la tenue spécifique obligatoire donnera lieu à une punition.

2 - Dispenses

a) Les inaptitudes attestées par un médecin ne dispensent pas les élèves de la présence aux cours. Un enseignement adapté à leur cas pourra leur être proposé. En cas de dispense établie par un médecin, l'élève remettra en mains propres à

son professeur le certificat médical et le billet prévu à cet effet dans le carnet de correspondance et rempli par les parents. Seul le professeur décidera de garder l'élève en cours ou exceptionnellement le dispensera de présence. Un modèle de certificat médical est inséré dans le carnet de correspondance. En cas d'incapacité temporaire, seul le professeur d'EPS peut autoriser l'élève à ne pas assister au cours. Il porte sur son relevé d'absences la mention « élève dispensé ».

b) Pour les classes à examens, une fiche spéciale est donnée à l'élève dispensé à l'année. Celle-ci sera remplie par le médecin personnel accompagnée d'un certificat médical circonstancié. Par la suite, l'élève sera convoqué par le médecin scolaire qui vérifiera l'inaptitude. Ce n'est qu'après cette démarche que l'élève est officiellement exempté.

3 - Lieux

Pour les cours d'EPS, le lieu de rendez-vous est l'installation sportive ou le lieu prévu pour la séquence de cours. Les élèves s'y rendent par leurs propres moyens mais ne doivent pas utiliser leur véhicule personnel.

4 - Horaires

Le temps de déplacement pour se rendre dans les lieux éloignés du lycée, est compris dans le temps du cours et de la récréation.

5- Objets personnels

L'usage des téléphones portables et des baladeurs est également interdit en cours d'EPS. Ils doivent rester dans les vestiaires d'EPS qui seront fermés à clé durant le cours. Par ailleurs nous rappelons aux élèves qu'il est déconseillé d'avoir sur eux des objets de valeur. Les enseignants d'EPS et l'établissement ne sauraient être tenus responsables de leur disparition.

Le centre de documentation et d'information (CDI)

Le CDI est une salle de lecture, de documentation et de travail.

L'élève doit s'inscrire dès son arrivée auprès des documentalistes. Cette inscription remplace l'appel fait en cours par les professeurs.

Le respect du lieu, des documents, du matériel informatique, le travail silencieux, ainsi que le retour rapide des documents empruntés vont dans le sens de l'intérêt général. Les délais fixés pour le prêt des documents (3 semaines) doivent être impérativement respectés. Tout document non rendu fera l'objet d'une facturation par l'intendance.

Le prêt de documents et l'utilisation des postes informatiques se font sur présentation d'un document permettant d'identifier l'élève : carnet de correspondance avec nom, prénom, classe, photo ou carte de lycéen également remplie.

RESPONSABILITÉ DES ÉLÈVES ET DES FAMILLES

Prévention des risques

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser toute arme, tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes d'autodéfense, par exemple), d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Toute détention, diffusion ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature, et sous quelque prétexte que ce soit, seront sévèrement sanctionnées, sans préjuger des poursuites prévues par la loi pour un tel délit.

Responsabilité civile

Chacun doit respecter le matériel et les équipements collectifs mis à sa disposition, notamment les tables de travail. Les auteurs d'inscriptions sur les murs et sur les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé.

Les modifications malveillantes des matériels ou des systèmes informatiques seront sanctionnées.

La dégradation volontaire des équipements de sécurité est une faute particulièrement grave.

Il est déconseillé aux élèves d'avoir au lycée des objets de valeur, l'établissement ne saurait être tenu responsable de leur disparition. Cette règle s'applique aux téléphones portables et ordinateurs.

Élèves majeurs

Les élèves majeurs ont les mêmes obligations que les élèves mineurs.

L'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'un élève mineur, sont du ressort des seuls parents. Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents seront avisés.

La majorité civile n'entraîne pas la disparition pour les parents de l'obligation d'entretien.

Le certificat de scolarité délivré donnera aux parents concernés la possibilité de faire valoir leurs droits vis à vis de la législation sociale ou fiscale. Aussi toutes absences injustifiées, tout absentéisme ou abandon d'études susceptibles de mettre les parents en contravention vis à vis de la loi seront signalés sans retard.

LES DROITS DES ELEVES

Ils sont fixés par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, les décrets n° 90-978 du 31 octobre 1990, 91-173 du 18 février 1991 et la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991. Ils définissent :

- les droits individuels ;
- les droits collectifs qui sont :
 - la liberté d'expression et le droit d'expression collective ;
 - le droit de réunion ;
 - les dispositions complémentaires concernant les panneaux d'affichage et les locaux destinés à faciliter le droit d'expression collective des lycéens ;
 - le droit d'association ;
 - le droit de rédiger et de diffuser des publications dans l'établissement.

Les lycéens doivent prendre conscience que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que civil.

Le droit de réunion : les élèves peuvent se réunir notamment dans le cadre du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL), et de la formation des délégués. Le CVL est réuni sur convocation du chef d'établissement avant toute séance ordinaire du conseil d'administration. Il est en outre réuni à la demande de la moitié de ses membres. La demande doit en être faite au moins cinq jours à l'avance. Les motifs et l'ordre du jour doivent être clairement explicités. Ils doivent être conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation. Toute autre réunion est soumise à l'autorisation expresse du chef d'établissement.

Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

Tous les élèves et plus particulièrement les délégués de classe sont invités à consulter chaque jour les tableaux d'affichage des différents services et le casier de leur classe.

Ils sont ainsi informés des absences des professeurs et de la vie de l'établissement.

Les élèves et leurs familles peuvent consulter les conseillers d'orientation psychologues qui assurent une permanence dans l'établissement, l'assistante sociale, l'infirmière, et après avoir pris rendez-vous.

Le délégué est pour l'ensemble de la communauté scolaire un interlocuteur, un animateur, un intervenant.

ACTIVITÉS PERI-EDUCATIVES

Elles peuvent s'exercer par l'adhésion volontaire à une ou plusieurs associations de type 1901 dont le siège est dans l'établissement.

L'élève peut participer à des activités culturelles ou sportives.

Les organisateurs de sorties et voyages s'inscrivent dans le respect des textes en vigueur. Les délais de dépôt de dossier doivent être respectés par les familles.

Pendant un voyage ou une sortie scolaire les élèves sont tenus de respecter le règlement du lycée qui régit ces voyages 24h sur 24. . En cas de manquement grave lors d'un voyage l'élève peut être rapatrié aux frais de la famille, si l'élève est mineur un responsable légal devra rejoindre le lieu du voyage pour le prendre en charge.

Les élèves participant aux voyages sont tenus de se mettre à jour dès leur retour. Les élèves ne participant pas aux voyages sont tenus de suivre les cours figurant à l'emploi du temps normal de la classe.



L'INSCRIPTION AU LYCÉE ENTRAÎNE L'ACCEPTATION SANS RÉSERVE DU PRESENT RÈGLEMENT.